



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 15/10/2025 – DELIB 2025-272
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **31**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 13 Octobre 2025

N° DCM : 2025-272-04S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **15 OCT 2025**
et de la publication le **15 OCT 2025**
Le Maire,

Objet :

TARIF 2025 DES EMPLACEMENTS POUR LE MARCHÉ DE NOËL

L'an deux mil vingt-cinq, le treize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, Mr VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

Mme MILLE, M. CATINAUD, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, M. CHESNOY, M. MARASCO, Mme SIMON, Mme. ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

M. CHARTRAIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD
Mme WESTPHAL donne pouvoir à Mme FELGINES
Mme VALOEAU donne pouvoir à M. DAMBRIN
M. BRAND donne pouvoir à Mme SIMON

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2025-272

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire préfectorale n° 86-154 du 26 Novembre 1986 relative à la réglementation des tarifs publics locaux,

VU le rapport n° 2025-272 présenté en Commission Plénière du 6 octobre 2025,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de développer et de pérenniser le marché de Noël qu'elle organise chaque année ;

CONSIDERANT les dépenses occasionnées pour l'accueil des exposants et la promotion de cet événement ;

CONSIDERANT que la tarification des emplacements est une pratique courante pour ce type de manifestation ;

SUR proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : **DECIDE DE FIXER** la redevance pour l'occupation d'un stand pour toute la durée du marché de Noël 2025, comme suit :

Dans le château, pour un stand de 2 mètres linéaires, les tarifs forfaitaires suivants :

- Forfait de 75 € par stand pour 3 jours pour les Sucyciens
- Forfait de 100 € par stand pour 3 jours pour les extérieurs à Sucy

Pour les chalets hors patinoire, le tarif au week-end (vendredi, samedi, dimanche) de 85 €

Pour les chalets sur le pourtour de la patinoire les tarifs forfaitaires suivants :

	Pack Semaine	Pack Complet Sur toute la durée de la patinoire
Chalet	85 €	230€

Article 2 : **DIT** que la recette en résultant sera portée au budget communal.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe des Services
en charge de l'Administration Générale
des Assemblées et de l'Education


Céline GAULTIER


Le Maire,
Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.